

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3127/76 DE LA COMMISSION**  
du 16 décembre 1976

**modifiant le règlement (CEE) n° 3559/73 établissant les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité ainsi qu'à la fixation des prix de retrait et à la détermination des prix d'achat pour certains produits de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que par le règlement (CEE) n° 3559/73 de la Commission du 21 décembre 1973,<sup>(3)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3371/75<sup>(4)</sup> ont été établies les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité ainsi qu'à la fixation des prix de retrait;

considérant que l'application du régime des retraits est destinée à contribuer à assurer la stabilisation des cours sur le marché tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté; qu'il importe, par conséquent, de favoriser un soutien adéquat de l'ensemble des marchés, en tenant compte du fait que la composition des apports varie de marché à marché en ce qui concerne les caractéristiques commerciales des produits en cause; qu'il est nécessaire, en outre, de fixer les prix de retrait à des niveaux tels que les résultats obtenus jusqu'à présent, en matière de stabilisation des cours, par l'effort entrepris dans les États membres par des organisations de producteurs ne se trouvent pas compromis pour autant qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs communautaires;

considérant que le règlement (CEE) n° 3559/73 a fixé les coefficients d'adaptation reflétant l'écart de prix moyen entre un produit déterminé dans ses caractéristiques commerciales et les produits de qualité immédiatement inférieure à celle du produit pris en considération; que l'évolution constatée sur les marchés de la Communauté conduit à modifier le coefficient d'adaptation des crevettes de la taille 1;

considérant que le règlement (CEE) n° 108/76 du Conseil du 19 janvier 1976<sup>(5)</sup>, a établi les règles générales relatives à la détermination, dans le secteur de la pêche, des zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté;

considérant que l'article 11 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que, afin d'assurer aux producteurs dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté l'accès aux marchés dans des conditions satisfaisantes, les prix de retrait communautaires peuvent être affectés pour ces zones de coefficients d'ajustement; que ces coefficients sont déterminés de telle façon que les différences entre les prix ainsi ajustés correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de production normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché; qu'il s'est avéré nécessaire de redéterminer la zone concernant les merlus;

considérant que l'examen de l'évolution du prix de marché pour les maquereaux et les merlus dans ces zones et donc la formation du prix à prévoir nécessitent une refixation des coefficients d'ajustement correspondants;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et III du règlement (CEE) n° 3559/73 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 53.

<sup>(4)</sup> JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 45.

## ANNEXE I

## Produits de l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient	
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation		
Harengs	Toutes catégories	1	Poisson entier	0,85	
	Toutes catégories	2	Poisson entier	0,80	
	Toutes catégories	3	Poisson entier	0,50	
Sardines a) de l'Atlantique	Extra, A	2	Poisson entier	0,85	
	Extra	3	Poisson entier	0,65	
	Extra A	1, 4 3	Poisson entier Poisson entier	} 0,55	
	A B	1, 4 Toutes tailles	Poisson entier Poisson entier	} 0,35	
	b) de la Méditerranée	Extra, A	2	Poisson entier	0,85
		Extra	3	Poisson entier	0,70
		Extra A	1, 4 3	Poisson entier Poisson entier	} 0,60
		A B	1, 4 Toutes tailles	Poisson entier Poisson entier	} 0,45
Rascasses du Nord ou sébastes	Toutes catégories	Toutes tailles	Poisson entier	0,90	
Cabillaud	Toutes catégories Extra, A	1, 2, 3 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,83	
	Extra, A B	4 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,60	
	Extra, A B Extra, A	5 4 4	Poisson vidé avec tête Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,55	
	B B	5 4	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,40	
	Toutes catégories	5	Poisson entier	0,30	
Lieus noirs	Toutes catégories Extra, A	1, 2, 3 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,90	

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Lieux noirs ( <i>suite</i> )	Extra, A B	4 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,75
	B	4	Poisson vidé avec tête	0,55
	Toutes catégories	4	Poisson entier	0,40
Églefins	Extra, A Toutes catégories	1, 2 1, 2, 3	Poisson entier Poisson vidé avec tête	} 0,80
	Extra, A	4	Poisson vidé avec tête	0,70
	B Extra, A B	4 3, 4 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier Poisson entier	} 0,50
	B	4	Poisson entier	0,40
Merlans	Toutes catégories Extra, A Extra, A	1, 2 3 1, 2	Poisson vidé avec tête Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,72
	B Extra, A	3 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,65
	Extra, A B Extra, A	4 1, 2, 3 4	Poisson vidé avec tête Poisson entier Poisson entier	} 0,55
	B	4	Poisson vidé avec tête	0,40
	B	4	Poisson entier	0,30
Maquereaux	Extra A A B	1, 2, 3 1, 2, 3 1, 2 1	Poisson entier Poisson entier en caisses d'origine Poisson entier Poisson entier	} 0,85
	B A	2 3	Poisson entier Poisson entier	} 0,75
	B A	3 4	Poisson entier Poisson entier en caisses d'origine	} 0,70
	Toutes catégories	4	Poisson entier	0,40
	Anchois	Extra, A	2	Poisson entier
Extra A		1, 3 1	Poisson entier Poisson entier	} 0,70

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Anchois ( <i>suite</i> )	B A	1 3	Poisson entier Poisson entier	} 0,60
	B	2, 3	Poisson entier	
Plies ou carrelets	Toutes catégories	1, 2, 3	Poisson vidé avec tête	0,80
	Extra, A	4	Poisson vidé avec tête	0,69
	B Toutes catégories	4 Toutes tailles	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,59
Merlus	Toutes catégories	1, 2	Poisson vidé avec tête	
	Toutes catégories	3	Poisson vidé avec tête	0,76
	Toutes catégories	4	Poisson vidé avec tête	0,60
Crevettes grises du genre Crangon sp.p.	A, B	1	Simplement cuites à l'eau	0,65
	A, B	2	Simplement cuites à l'eau	0,20

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

## ANNEXE II

Espèce	Zones de débarquement	Coefficients
Harengs	1. Toutes les régions côtières et les îles du Royaume-Uni situées au nord d'une ligne partant de Fleetwood (côte ouest de l'Angleterre) pour aboutir à Hartlepool (côte est de l'Angleterre) à l'exclusion de l'île de Man	0,80
	2. Les régions côtières et les îles au nord d'une ligne joignant Loop Head et Wicklow Head en Irlande	0,93
Maquereaux	3. Les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord, des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,80
	4. Les régions côtières de l'ouest, du nord et du nord-est jusqu'à Aberdeen en Écosse ainsi que les îles à l'ouest et au nord de ces régions	0,55
Merlans	5. Les régions côtières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord, régions côtières à partir de Whitehaven jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions, à l'exclusion de l'île de Man	0,85
Sardines de l'Atlantique	6. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,44
Merlus	7. Toutes les régions côtières d'Écosse et d'Irlande du Nord	0,70